

Règlement du concours de danses « Hura Tapairu Tahiti »

PREAMBULE

Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture organise un concours de danses traditionnelles qui se veut différent du « Heiva i Tahiti » intitulé « Hura Tapairu Tahiti ». En effet, ce concours encourageant la créativité est destiné aux petites formations de danse qui y présentent des œuvres chorégraphiées originales inspirées du patrimoine culturel de la Polynésie française.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Tout groupe représenté par un patenté ou constitué en association loi 1901 et régulièrement déclaré aux services compétents de Polynésie française peut participer au concours. Le nom de scène du groupe devra figurer en langues vernaculaires de Polynésie française et être correctement orthographié.

Article 2 : L'inscription se fait en remplissant la fiche d'inscription disponible au siège de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ou en ligne sur le site internet www.huratapairu.com. La clôture des inscriptions se fait au plus tard un mois et demi avant la date de la manifestation ou lorsqu'un total de quarante (40) groupes inscrits a été atteint. Pour la validation de leur inscription les groupes sont tenus de fournir par la même occasion :

- un exemplaire des statuts signés ;
- une copie du récépissé de déclaration à jour ;
- une copie de la publication au JOPF ;
- la composition à jour du bureau ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association ou du patenté ;
- le numéro tahiti.

ATTENTION : Une fois les inscriptions validées, l'engagement des groupes est formalisé par la signature d'une convention de prestation entre l'entité juridique représentant le groupe et Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ; convention qui arrête les obligations des parties. En l'absence de convention signée préalablement à l'ouverture du *Hura Tapairu Tahiti*, le groupe en cause n'est pas autorisé à participer au concours.

Article 3 : Les groupes doivent obligatoirement déposer à Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la Culture :

1 - Un (1) mois avant le concours et en version numérique, un dossier de présentation (canevas) comprenant :

- une présentation succincte du groupe avec éventuellement son palmarès ;
- le texte intégral du thème en *reo mā'ohi* * et en langue française ;
- le résumé du thème (dix (10) à vingt (20) lignes maximum)

2 - Deux (2) semaines avant le concours et en version numérique, un dossier de concours (canevas) comprenant :

- les paroles de toutes les chansons avec les noms des auteurs-compositeurs, en *reo mā'ohi* * avec leurs traductions en langue française ;
- Les textes de tous les '*ōte'a*, en *reo mā'ohi* * avec les traductions en langue française ;
- les textes de tous les '*ōrero* en *reo mā'ohi* avec leurs traductions en langue française et les noms des auteurs
- la liste nominative des membres du groupe participant au concours (nom, prénoms, sexe date et lieu de naissance) et leur fonction (musicien, danseur, danseuse, etc.)

3 - Deux (2) semaines avant le concours et en version papier ou numérique, un dossier technique comprenant :

- le filage détaillé du spectacle ;
- les fiches techniques détaillées pour le son et la lumière ;

* *reo mā'ohi* est entendu au sens de langue polynésienne de la Polynésie française

REGLEMENT DU CONCOURS

Conditions générales de participation

Article 4 : La programmation des soirées de concours ainsi que celle des répétitions générales dans le Grand Théâtre est établie par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.

Article 5 : L'ensemble des artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, '*ōrero*) composant un groupe doit être résident de Polynésie française. Sont considérés comme résidents les artistes qui résident depuis au moins 5 ans en Polynésie française et/ou qui y sont nés. Les artistes non-résidents ne sont pas admis au concours ; le non-respect de cette disposition est éliminatoire.

Article 6 : La limite d'âge de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, '*ōrero*) est fixée à seize (16) ans au moins dans l'année du concours.

Article 7 : Les musiciens et choristes -et seulement eux- sont autorisés à concourir à la fois au sein d'une formation locale dans le cadre du *Hura Tapairu Tahiti* et d'une seule formation dans le cadre du *Hura Tapairu manihini* (concours dédié aux troupes internationales). Les danseurs, danseuses et '*ōrero* évoluant au sein du concours local ne sont pas autorisés à concourir dans un groupe du concours international.

Article 8 : Chaque groupe participant au *Hura Tapairu Tahiti* est autorisé à concourir dans une ou plusieurs catégories. Ceci dit les participants au sein d'un groupe, listés nominativement, doivent être les mêmes pour toutes les catégories de concours présentées par ce groupe. Tout manquement à ce point du règlement entraînera des pénalités.

Article 9 : Le concours *Hura Tapairu Tahiti* propose aux groupes la participation à deux (2) catégories de danse distinctes :

- 1- catégorie « *Tapairu* » incluant les '*öte'a* et '*aparima*
- 2- catégorie « *Mehura* »

En plus de celles-ci, les groupes ont accès à trois (3) concours facultatifs que sont :

- la catégorie danse facultative en duo '*aparima* « '*aparima 'äpipiti* »
- la catégorie danse facultative en duo '*öte'a* « '*öte'a 'äpipiti* »
- la catégorie orchestre facultative « *Pahu Nui* ».

Il ne peut y avoir de concours ouvert dans les différentes catégories qu'à partir de trois (3) concurrents inscrits au minimum.

Chaque formation ne peut présenter que deux (2) candidatures maximum aux concours facultatifs de danse.

Catégorie «*Tapairu*»

Article 10 - Contenu : Les groupes concourant en catégorie « *Tapairu* » doivent produire un spectacle complètement inédit ; c'est à dire n'ayant jamais été présenté. Leur spectacle est constitué de deux (2) parties distinctes et jugées séparément, à savoir :

- une partie '*öte'a* ('*öte'a 'amui*, '*öte'a vahine*, '*öte'a täne* et éventuellement '*aparima vävä*) exécutée sur les instruments de percussions autorisés à l'article 13 ;
- et une partie '*aparima* ('*aparima 'amui*, '*aparima vahine*, '*aparima täne*) exécutée sur les instruments autorisés à l'article 13.

Dans cette catégorie de concours, les reprises ne sont pas autorisées. Il convient enfin de préciser que la partie '*öte'a* comme '*aparima* doivent chacune être présentées d'un seul bloc. Toute autre catégorie choisie peut s'intégrer entre chacun des blocs cités ci-dessus, le tout devant être conçu comme un spectacle sans interruption.

Article 11 - Effectif : Chaque groupe concourant en catégorie « *Tapairu* » est composé :

- de quinze (15) danseurs et/ou danseuses au minimum et vingt (20) au plus
- de cinq (5) musiciens au minimum et six (6) musiciens au maximum, dont au moins un *pahu tüpa'i* obligatoirement pour le '*öte'a*, qui joue tout au long de la prestation avec les mains.
- de trois (3) choristes au plus pour les chants si nécessaire, mais qui ne jouent d'aucun instrument,
- et d'un *ra'atira 'örero* si nécessaire.

L'effectif maximal d'un groupe est donc de trente (30) personnes.

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « *Tapairu* » et « *Mehura* », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, '*örero*) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontres avec les groupes.

Article 12 - Costumes : Pour la catégorie « *Tapairu* » deux types de costumes sont admis :

- un grand costume dont la jupe est à base de *more* et parements divers pour les '*öte'a*, pendant tout ou partie des '*öte'a*
- un costume végétal, minéral ou en tissu pour tout ou partie des '*aparima*,

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques (handicap...), est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 13 - Instruments : Les instruments autorisés dans la catégorie « *tapairu* » sont :

- pour la partie '*öte'a* : *tö'ere*, *tari parau*, *fa'atete*, *pahu tüpa'i*, '*ihara*, *vivo*, *titäpu*, *pü 'ofe*, *hue*, *pü* ;
- pour la partie '*aparima* : guitare, '*ukulele*, *tari parau*, *pahu tüpa'i*, '*ihara*, *vivo*, *titäpu*, *pü 'ofe*, *hue*, *pü*. L'utilisation de guitares et '*ukulele* électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. En revanche, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.

Le *pahu tüpa'i* est obligatoirement joué avec les mains.

Tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien sont également autorisés (nacres, pierres, graines, etc.).

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 14 - Durée : La durée totale de la prestation du groupe en concours est de :

- dix (10) minutes minimum et quinze (15) minutes maximum pour les '*öte'a* ;
- dix (10) minutes au minimum et quinze (15) minutes maximum pour les '*aparima*.

La prestation totale en catégorie « *Tapairu* » ('*öte'a* et '*aparima*) est donc comprise entre vingt (20) et trente (30) minutes. Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au-delà des temps autorisés.

Il est rappelé aux groupes de cette catégorie, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée d'une (1) heure et trente (30) minutes pour les groupes inscrits uniquement en « *Tapairu* » ('*öte'a* et '*aparima*) sans catégorie facultative. La répétition générale avec les équipes techniques est d'une (1) heure.

Catégorie « *Mehura* »

Article 15 - Contenu : Les groupes concourant en catégorie « *Mehura* » doivent produire une prestation de danse inédite ; c'est à dire n'ayant jamais été présentée. Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur le rythme ou tempo dit « *mehura* » (équivalent au *hula*) et ses déclinaisons : bossa, swing, *kaina*... Le tempo est situé entre 90 et 150 battements par minutes. Dans cette catégorie de concours, les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées à condition qu'elles soient chantées en *reo ma'ohi* *.

Article 16 - Effectif : Chaque groupe concourant en catégorie « *Mehura* » est composé :

- de cinq (5) musiciens au minimum et six (6) musiciens au maximum,
- de trois (3) choristes au plus pour les chants si nécessaire, mais qui ne jouent d'aucun instrument,
- de quatorze (14) danseurs et/ou danseuses au minimum et vingt (20) au plus,
- et d'un *ra'atira 'örero* si nécessaire,

L'effectif maximal d'un groupe est donc de trente (30) personnes.

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « *Tapairu* » et « *Mehura* », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, *'örero*) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontres avec les groupes.

Article 17 - Costumes : Pour la catégorie « *Mehura* », les tenues autorisées sont :

- une longue robe en tissu, conçue en une seule pièce (robe *purotu*, robe *mama rü'au*, etc.) pour les danseuses ;
- un pantalon ou un *päreu* (les différentes attaches sont autorisées), voire une chemise pour les danseurs.

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques (handicap...), est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 18 - Instruments : Les instruments autorisés dans la catégorie « *Mehura* » sont la guitare et le *'ukulele*, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que *tari parau*, *pahu tupa'i*, *'ihara*, *vivo*, *titäpu*, *pü 'ofe*, *hue* et *pü* sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

De même, l'utilisation de guitares basses électro-acoustiques, de l'accordéon et de l'harmonica est tolérée dans le cadre de la présente catégorie. En revanche, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 19 - Durée : La durée totale de la prestation en concours est de quatre (4) minutes minimum et six (6) minutes maximum.

Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au-delà des temps autorisés.

Il est rappelé aux groupes de cette catégorie, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée de quarante (40) minutes.
La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de trente (30) minutes.

Catégories danses facultatives

Article 20 - Contenu : Les groupes concourant en catégorie « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* » ont la possibilité de présenter deux (2) candidatures maximum pour le concours du « '*aparima 'äpipiti* » et/ou le « '*öte'a 'äpipiti* ». Les prestations des candidats doivent illustrer les danses en duo uniquement, en proposant un véritable duo dans lequel l'échange et la synchronisation seront particulièrement appréciés.

Article 21 - Effectif : Les candidats en « '*aparima 'äpipiti* » et « '*öte'a 'äpipiti* » sont obligatoirement issus de l'effectif du groupe inscrit au concours du *Hura Tapairu* (catégorie « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* »).

Article 22 - Costume : Les candidats pour les concours individuels sont libres de porter le costume de leur choix.

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 23 - Instruments : Les instruments autorisés sont tous ceux listés à l'article 13 du présent règlement, qu'il s'agisse des instruments de la partie '*öte'a* comme ceux de la partie '*aparima*.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 24 - Durée : La durée de chaque prestation est de deux (2) minutes minimum et quatre (4) minutes maximum.

Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au delà des temps autorisés.

Catégorie Orchestre facultative de « *Pahu Nui* »

Article 25 - Contenu : Les groupes concourant en catégorie « *Pahu Nui* » présentent une composition musicale originale à partir des différentes frappes de base que sont le *tämau* et le *tähape*. Les variantes de ces frappes sont autorisées.

Au plan scénique, les musiciens sont tenus d'occuper les deux niveaux à savoir :

- La scène d'orchestre avec trois (3) musiciens minimum et quatre (4) maximum,
- La scène de danse avec un (1) musicien minimum et deux (2) maximum.

Il est précisé que les musiciens admis sur la scène de danse ne peuvent jouer que de leur instrument principal, c'est à dire le *pahu* (*pahu tupa'i*, *tari parau* ou *fa'atete* tel que prévu à l'article

28 du présent règlement). De même, au moins un (1) des musiciens admis sur la scène de danse doit s'illustrer à travers des figures artistiques mettant en scène le *pahu*.

Article 26 - Effectif : L'orchestre en concours est composé de cinq (5) musiciens minimum et six (6) maximum qui sont obligatoirement les mêmes que ceux des catégories « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* » tel que prévu à l'article 8 du présent règlement. Les choristes ne rentrent pas dans l'effectif de la catégorie « *Pahu Nui* ».

Article 27 - Costume : Les musiciens de l'orchestre en concours sont libres de porter le costume de leur choix.

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées. Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 28 - Instruments : Chacun des musiciens est tenu de jouer principalement du *pahu*, qu'il s'agisse de *pahu tupa'i*, *tari parau* ou *fa'atete* considérant que la présence d'au moins deux (2) *pahu tupa'i* (musicien + instrument) est obligatoire.

Des instruments secondaires sont également autorisés mais ceux-ci sont obligatoirement à vent, choisis parmi les instruments listés à l'article 13 du présent règlement. Autrement dit, les instruments à percussions autres que le *pahu*, de même que les instruments à cordes, sont strictement interdits dans le cadre de la catégorie « *Pahu Nui* ».

S'agissant de la frappe, il est précisé que la frappe à la main est exigée. Toutefois d'autres types de frappes sont tolérées : menton, coude, front... ou toute autre partie du corps.

Article 29 - Durée : La durée de chaque prestation est de trois (3) minutes minimum et quatre (4) minutes maximum.

Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au-delà des temps autorisés.

Finales des concours par catégorie

Article 30 : Dans la catégorie « *Tapairu* », tous les groupes ayant remporté un prix en '*ötea* et/ou en '*aparima* sont sélectionnés pour la finale du Grand prix *Hura Tapairu*. A cette occasion, les groupes remettent en concours leur spectacle pour lequel ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires. Les prestations présentées dans le cadre des catégories facultatives ne sont, quant à elles, pas remises en concours.

Article 31 : Dans la catégorie « *Mehura* », seuls les six (6) premiers groupes déterminés par le classement de l'huissier sont sélectionnés pour la finale du « *Mehura* ». A cette occasion, les groupes remettent en concours leur prestation pour laquelle ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires. Les prestations présentées dans le cadre des catégories facultatives ne sont, quant à elles, pas remises en concours.

LE JURY

Article 32 - Composition : Le jury est composé d'un président et de trois (3) membres ou plus, désignés par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour officier à titre bénévole dans le cadre du *Hura Tapairu*. Sa composition peut être modifiée en fonction du type de prestation et de la compétence de chacun.

Il est à noter que le président et les membres du jury sont des personnalités aux compétences reconnues dans le domaine de la danse ou de la musique.

Article 33 - Attributions : Le jury a compétence pour :

- juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par TFTN. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- constater les manquements au règlement ;
- attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- animer les réunions avec les chefs de groupes en concours.

Par ailleurs, deux « prix spécial » sont prévus et laissés à la libre appréciation du jury quant à leur attribution. Enfin, le jury peut soumettre à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement de la manifestation.

Article 34 - Vote : Chaque membre du jury représente une seule voix délibérative lors des votes. En cas de litige la voix du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Article 35 - Rôle de l'huissier : Un huissier est désigné par Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture. Celui-ci effectue le calcul des points d'après les fiches de notations du jury et veille à l'application stricte du présent règlement. En l'espèce, il peut comptabiliser des pénalités équivalentes à vingt (20) points par membre du jury dès lors que le jury et/ou lui-même constatent un manquement au règlement (durée, costumes, nombre de danseurs, de danseuses, de musiciens, etc.).